

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.54.1997.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES
PERISSABLES ET AUX ENGINS SPECIAUX A UTILISER
POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

OBJECTION PAR LA FINLANDE AUX AMENDEMENTS PROPOSES
PAR L'ALLEMAGNE A L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD

ACCEPTATION DES AMENDEMENTS PROPOSES PAR L'ALLEMAGNE
DANS LA MESURE OU ILS S'APPLIQUENT
A L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

I

Le 2 janvier 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement finlandais, l'objection suivante à certains des Amendements proposés par l'Allemagne, soit les amendements à l'Annexe 3 de l'Accord susmentionné. (Référence est faite à cet égard à la notification dépositaire C.N.213.1996.TREATIES-3 de 12 juillet 1996.) :

(Traduction) (Original : anglais)

Les amendements proposés par l'Allemagne à l'annexe 3 apportent des précisions sur la classification des denrées et sur leur température. Toutefois, en raison de l'imprécision des notions utilisées, le Gouvernement finlandais ne peut accepter les amendements proposés, qui lui paraissent peu justifiés. Il tient à faire ressortir les faits suivants :

Pour deux groupes de denrées, la température maximale est la température indiquée sur l'étiquette ou sur les documents de transport. Mais la signification de cette indication demeure imprécise. L'emballage peut, par exemple, modifier la température autorisée des denrées durant le transport, mais il est contestable de ne pas indiquer quelle doit être la température maximale. Le texte devrait clairement indiquer les cas où la température maximale indiquée sur l'étiquette ou sur les documents de transport est inférieure à la température maximale réelle.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

Par ailleurs, on ne s'explique pas pour quel motif le beurre est omis de la liste. Le Gouvernement finlandais pense qu'il vaudrait mieux ajouter cette denrée au Groupe III, à la suite des produits laitiers frais.

En ce qui concerne le nouveau type de denrée, à savoir les produits à base de poisson, on a eu raison de les ajouter au groupe III. Toutefois, on devrait faire la distinction entre produits à base de poisson et poissons non transformés du groupe VII. À titre d'exemple, le fait que le poisson soit vidé ou qu'il soit préparé en filets n'améliore pas les conditions de préservation à un point tel qu'il y ait des motifs de permettre le transport à une température de +6°C. Les poissons, mollusques et crustacés non transformés ainsi que les produits à base de poisson devraient être définis de façon qu'on puisse bien faire la différence entre les deux groupes.

On indique que la température maximale concernant les denrées du groupe VII correspond à celle qui règne sur de la glace fondante, ou à la température de celle-ci. Toutefois, le transport de denrées sur de la glace fondante ne garantit pas la constance de la température à un degré suffisamment bas à tout moment et la préservation de l'humidité qui est importante pour les produits en question. Pour cette raison, l'amendement proposé ne peut être accepté.

Une objection étant parvenue au Secrétaire général concernant les amendements à l'annexe 3, avant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 18, paragraphe 2 de l'Accord, la proposition d'amendements à l'Annexe 3 doit être considérée comme n'ayant pas été acceptée et sans effet, conformément au paragraphe 4 de l'article 18.

II

En ce qui concerne le reste des amendements proposés par l'Allemagne, soit les amendements à l'Annexe 1, au 12 janvier 1997, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification dépositaire susmentionnée, aucune des Parties contractantes à l'Accord n'ayant notifié d'objection, ceux-ci ont été réputés acceptés et, conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de l'Accord, entreront en vigueur le 12 juillet 1997, soit à l'expiration d'un nouveau délai de six mois.

Le 31 mars 1997

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'G/L'.